Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : BICMA / BSA Tél. : 01 49 55 84 55 / 84 61 Réf. interne : 0610117	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8271** **Date: 28 novembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – mouvements de veaux de 8 jours de zone de protection vers des ateliers d'engraissement situés en zone de surveillance

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements des veaux de 8 jours issus de la zone de protection française (zone 100 km) et destinés à des ateliers d'engraissement situés dans la zone de surveillance française (zone des 150 km).

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire - veaux

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise que les mouvements dérogatoires de sortie de la zone de protection pourront avoir lieu dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir, les conditions applicables aux mouvements dérogatoires de **veaux de 8 jours issus de la zone de protection française** et destinés à l'engraissement en zone de surveillance française

Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes qui s'appliquent :

- aux exploitations de naissance des veaux
- aux véhicules de transport
- aux centres de rassemblement
- aux ateliers d'engraissement

1. Conditions relatives aux exploitations de naissance

Pour pouvoir quitter leur exploitation de naissance les veaux de 8 jours doivent être en bonne santé et avoir été préalablement traités avec un insecticide autorisé.

2. Conditions relatives au transport

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement.

Le transport à destination d'un atelier d'engraissement enregistré doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (soit un transport entre 9 h et 18 h).

Les veaux peuvent être successivement collectés dans diverses exploitations de la zone de protection.

3. Conditions relatives aux centres de rassemblement de veaux

Les centres de rassemblement situés en zone de surveillance et accueillant des veaux de 8 jours de la zone de protection doivent être enregistrés à ce titre auprès de la DDSV.

Les centres doivent être désinsectisés avant de recevoir des veaux de la zone de protection.

Les conditions de désinsectisation préalable des véhicules sont également applicables lors du transport entre le centre de rassemblement et l'atelier d'engraissement.

4. Conditions relatives aux ateliers d'engraissement

L'exploitation de veaux de boucherie située en zone de surveillance et engraissant des veaux issus de la zone de protection doit être enregistrée à ce titre auprès de la DDSV.

L'élevage doit être conduit en bâtiment fermé.

Les locaux doivent être désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux.

Les veaux doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé. **Le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60 ème jour suivant la mise en place.** L'usage de pyréthrinoïdes est recommandé. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Les animaux issus de la zone de protection peuvent être mélangés à d'autres animaux si l'ensemble du bâtiment et des animaux est régulièrement désinsectisé avec un produit autorisé.

Si le présent protocole prévoit une désinsectisation des animaux pendant une durée de 60 jours, il est utile de souligner que la désinsectisation pourra être interrompue dès que la fin d'activité vectorielle sera constatée. Une information sera diffusée aux DDSV sur ce point précis.

Il doit également être rappelé aux opérateurs qu'après la fin d'activité vectorielle, les différentes zones actuelles (périmètres interdits, zone de protection et zone de surveillance) seront réunies en une zone réglementée unique au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL